

Document n° 3.4 : INDEMNITES CNECEA

Projet d'arrêté relatif aux conditions d'attribution et au montant des indemnités des membres du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Publics concernés : membres titulaires du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA).

Objet : le présent arrêté fixe les conditions d'attribution et le montant des indemnités attribuées aux membres du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2018

Notice : à l'instar des indemnités attribuées aux membres du Conseil national des universités (décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du conseil nationale des universités – arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application du décret n°2002-1262 du 15 octobre 2002), le CNECEA pouvant être assimilé à une section, le présent arrêté fixe les conditions d'attribution et le montant des indemnités attribuées aux membres du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture. Cette indemnité, dont l'attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit, témoigne de l'importance des missions du CNECEA et des responsabilités de ses membres (qualification et gestion des carrières des enseignants-chercheurs). Il est distingué la catégorie de président, de vice-président et de membre du CNECEA. Lorsqu'un membre suppléant du CNECEA siège en remplacement d'un membre titulaire, il perçoit l'indemnité à la place du membre titulaire qu'il remplace, au prorata du nombre de séances concernées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la culture, le ministre du budget et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n°... du .. février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n°... du .. février 2018 relatif au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} avril 1994 relatif aux groupes de disciplines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité peut être attribuée aux membres du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Article 2

Les attributions individuelles annuelles de l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} varient en fonction des responsabilités exercées au sein du Conseil :

- président ;
- vice-président ;
- membre.

Elles sont fixées par décision du ministre chargé de l'architecture, par référence à un montant défini en fonction des responsabilités exercées déterminées à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsqu'un membre suppléant du Conseil siège en remplacement d'un membre titulaire, il perçoit l'indemnité prévue au 1^o du présent article à la place du membre titulaire qu'il remplace, au prorata du nombre de séances concernées.

Article 3

Les montants annuels des indemnités définies en fonction des responsabilités exercées au sein du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture prévues à l'article 2 du présent arrêté sont fixés pour chacune des responsabilités en annexe du présent arrêté.

Article 4

Pour chaque dossier de qualification examiné, il est versé une indemnité selon le barème indiqué en annexe du présent arrêté.

S'agissant de l'examen des dossiers de suivi de carrière (dont les congés pour études et recherche), il est versé une indemnité selon le barème indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet le ../../... et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation

ANNEXE

RESPONSABILITÉS EXERCÉES AU SEIN DU CNECEA	MONTANT ANNUEL (en euros)
président	1400
vice-président	1200
membre	1000

Indemnités pour l'examen des dossiers individuels	Examen d'un dossier de qualification : 27€ par dossier.
	Examen des dossiers de suivi de carrière de carrière (dont les congés pour études et recherche) : 27€ par dossier.